

	Pluie. Pcs.	Neige. Pcs.	Total. Pcs.
Sur la côte.....	56·56	34·8	60·04
Sud à l'intérieur.....	6·06	26·2	8·68
Nord intérieur.....	18·67	134·2	32·09
Ile Vancouver.....	32·43	22·2	34·65
Partie nord de la côte.....	99·98	51·8	105·16

Le tableau suivant donne les latitudes et les longitudes pour Ottawa (siège du gouvernement fédéral) et pour les capitales des différentes provinces, et en outre pour les principaux centres de commerce, autres que les villes capitales :—

Province.	Capitale.	Latitudes.	Longitudes.
Colombie-Britannique.....	Victoria..	48·24	123·19
Manitoba.....	Winnipeg.....	49·53	97·70
Nouveau-Brunswick.....	Frédéricton.....	45·57	66·38
Nouvelle-Ecosse.....	Halifax.....	44·39	63·36
Ontario.....	Toronto.....	43·39	79·23
Ile du Prince-Edouard.....	Charlottetown...	46·14	63·10
Québec.....	Québec.....	46·48	71·13
Territoires du Nord-Ouest.....	Régina.....	50·27	104·37
La Puissance du Canada.....	Ottawa.....	45·26	75·42

Autres centres.

	Latitudes.	Longitudes.
Montréal.....	45·30	73·35
Saint-Jean.....	45·17	66·40
Hamilton.....	43·16	79·54
London.....	42·59	81·13
Kingston.....	44·14	76·29

Les chambres électives furent accordées par le gouvernement anglais à la Nouvelle-Ecosse, en 1758, à l'Ile du Prince-Edouard en 1773, au Nouveau-Brunswick en 1785. En 1791, le Haut et le Bas-Canada furent divisés, chaque province fut dotée d'une législature séparée. L'acte impérial créant les deux provinces contenait le germe d'un gouvernement responsable, qui fut accordé en 1841, lors de la réunion des provinces. Le gouvernement responsable ne fut définitivement établi dans la province du Canada qu'en 1847; dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick en 1848, dans l'Ile du Prince-Edouard en 1851, et dans la Colombie-Britannique en 1871.

Les Territoires du Nord-Ouest furent d'abord soumis à l'administration du lieutenant-gouverneur du Manitoba et au conseil nommé par le gouvernement fédéral (loi de 1880) et au lieutenant-gouverneur et au conseil en partie élu et en partie nommé par le gouvernement. En 1888, ces territoires furent soumis au contrôle d'un lieutenant-gouverneur et d'un conseil composé de quatre membres choisis par une assemblée composée de 22 députés élus par le peuple, ensuite par un lieutenant-gouverneur, une Assemblée exécutive et législative, avec les mêmes pouvoirs que ceux accordés aux autres provinces, à l'exception du droit des emprunts d'argent sur le seul crédit de la province. Finalement, par un lieutenant-gouverneur